

Commission nationale du recours fiscal

Dossier N° : MTAz Année 2011

Nature de l'impôt : IR/Profits immobiliers

Motifs et détails des décisions :

En la forme :

- Quorum légal, réception du dossier fiscal et recevabilité du recours :
- Attendu que le présent dossier a été programmé pour la séance du 23/06/2011;
- Attendu que la demande de transmission du dossier fiscal a été faite à l'Administration Fiscale en date du 07/03/2011 ;
- Attendu que le dossier fiscal a été transmis à la CNRF en date du 05/04/2011;
- Attendu que la décision de la Commission Locale de Taxation a été notifiée au contribuable le 20/01/2011;
- Attendu que le contribuable a introduit un recours auprès de la CNRF le 02/03/2011;
- Constatant que les conditions de forme sont réunies à savoir :
Le quorum légal lui permettant de délibérer valablement est atteint ;
- La transmission du dossier fiscal a été effectuée dans le délai légal de 30 jours prévu par les dispositions de l'article 220 du C.G.I. ;
- Le recours du contribuable est recevable en la forme, du moment qu'il a été introduit dans le délai légal de 60 jours prévu par les dispositions de l'article 220 sus visé ;
- La sous-commission décide de passer à l'examen des points litigieux quant au fond.

1) Détermination de la valeur vénale du bien cédé

- Attendu que le litige opposant le contribuable et l'administration fiscale concerne la cession d'une maison de 120m² de plancher contenant un magasin au RDC et trois étages à un prix global de 1.000.000,00 dh située au centre ville de F B S ;
- Attendu que la maison cédée en 2007 a été construite en 2006-2007;
- Attendu que l'inspecteur vérificateur a procédé à la révision du prix de cession d'une manière forfaitaire .Soit :
- Prix de cession déclaré : 1.000.000,00 dh
- Prix de cession révisé : 1.400.000,00 dh
- Prix de revient : 808.000,00 dh
- Profit taxable de : 592.000,00 dh
- Attendu que le contribuable a contesté la révision du prix de cession ;
- La sous commission, après avoir délibéré, décide de maintenir le prix de cession déclaré au motif qu'il est raisonnable ,que le prix révisé est fixé par l'Administration d'une manière forfaitaire et que l'inspecteur a reconnu, séance tenante, que l'habitation cédée est de type économique.

LE PRESIDENT: Mme M E M

LES MEMBRES: Mr A T Mr A E B

Désignation du contribuable : Mr S A et Mr D M